République Française

Département
De Vaucluse

Ville de

ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

SEANCE

05 Février 2019

OBJET :
Prescription de la révision Générale du Règlement Local de Publicité - définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable.

RAPPORTEUR :
Corinne CRISTOFARO

N°
2019-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le Mardi 05 février, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-10, L 2122-8, L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 19
Guy MOUREAU, Jean-Luc BARCELLI, Régis PHALY, Jeanne HIRYCZUCK, William BOUQUET, Viviane TRUCHOT, Corinne CRISTOFARO, Galina PELLEGRINI, Christian GUICHARD, Alain MAGGI, Jean-Pierre GOMEZ, Serge BERNABE, José-Luis FERREIRA, Alain NOUVEAU, Aurélie NOUGIER, Christine D'INGRANDO, Michel JOINT, Roger SORRENTINO, Béatrice DUROT

Étaient Excusés : 8
Josette PULITI représentée par William BOUQUET
Jacqueline NERTZ représentée par Jean-Pierre GOMEZ
Rose-Marie GEOFFRAI représentée par Alain NOUVEAU
Gérard BALDELLI représenté par Viviane TRUCHOT
Mireille TOUPENAS représentée par Alain MAGGI
Audrey TRALONGO représentée par Christian GUICHARD
Anne-Marie JAUFFRET représentée par Galina PELLEGRINI
Gian-Marco COSENTINO représenté par Roger SORRENTINO
Absent : 2
Laurence BOISSIER
Denis DUCHÊNE

Secrétaire de Séance : Viviane TRUCHOT

Vu le code de l'environnement qui, définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 qui a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) (article L 581-14 du code de l'environnement),

Vu le Règlement Local de Publicité dont dispose la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, approuvé antérieurement à la loi dite Grenelle II, le 3 novembre 1999, et qui ne répond donc plus aux exigences du nouveau cadre juridique,

Vu l'article L 581-14-1 du code de l'environnement qui dispose que "le

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20190211-11-02-19DELIB16-DE
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)",

Vu la procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité d'Entraigues-sur-la-Sorgue avec ses différentes étapes : prescription, concertation, arrêt de projet, avis des personnes publiques associées, enquête publique, approbation.

Vu la commission d'urbanisme réunie le 30 janvier 2019

Considérant qu'il est nécessaire de satisfaire les obligations de concertation avec les habitants, les professionnels et associations,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les objectifs de la révision qui pourraient être :

- La prise en compte du nouveau cadre juridique et règlementaire fixé notamment par la loi Grenelle II (Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010), et précisé par décret n°2012-118 du 30 Janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, valant réglementation nationale depuis le 1er Juillet 2012.

- La mise en cohérence du Règlement Local de Publicité avec les objectifs du plan local d'urbanisme en vigueur.

- La modification des limites de l'agglomération afin de garantir un usage approprié et équitable de la publicité sur l'ensemble de la commune (l'agglomération au sens du code de l'environnement est en effet différente de celle au sens de la voirie routière).

- La réglementation de la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants.

- La définition des enjeux sectoriels préalablement identifiés, notamment :

    - Affiner la réglementation autour des entrées de ville,
    - Uniformiser les dispositifs publicitaires le long de la RD942,
    - Améliorer l'identité commerciale du centre-ville.

- Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

Considérant que la commune peut solliciter l'accompagnement du CAUE 84 dans l'élaboration du futur document, ainsi que la participation des associations de commerçants, dans l'objectif d'un projet concerté,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de concertation, en application de l'article L 103-2 et suivant du code de l'urbanisme,

Considérant que cette concertation doit associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20190211-11-02-19DELIB16-DE
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

Considérant que les modalités de concertation pourraient être formalisées de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un registre et des documents de travail au fur et à mesure de leur élaboration au service urbanisme de la commune, aux heures d'ouverture au public.
- Les observations pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire, portant la mention « Révision du Règlement Local de Publicité » et demandant l'intégration au registre de concertation.
- Information sur le site internet de la commune et le bulletin municipal.
- Invitation des représentants du monde économique (associations de commerçants) à participer à une ou plusieurs réunions de travail,

Considérant que la commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision,
Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE DE VALIDER les propositions ci-dessus,

DECIDE DE PRESCRIRE la révision générale du règlement local de publicité,
APPROUVE les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la procédure,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au suivi de ce dossier.

Fait et délibéré
Les jours mois et an que dessus
Et ont signé tous les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

MAIRIE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE 84320

Guy MOUREAU

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20190211-11-02-19DELIB16-DE
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019